

# **Procès-Verbal**Commission Régionale des Règlements

## Réunion du 10 septembre 2024 (Par visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé: M. DURAND.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 10 CF2 F.C. ROANNE 1 F.C. LOIRE SORNIN 1
- Dossier N° 11 R2 Fem B GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 12 CG1 DUROLLE FOTT 1 AMBERT LIVRADOIS SUD 1
- Dossier N° 13 R2 Fem B GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 14 CG1 VILLEURBANNE UNITED F.C 1 U.S.E.L JONAGE FOOT 1

### **DECISIONS RECLAMATIONS**

Dossier N° 09 CF2

<u>U.S. VAULX EN VELIN 1 N° 529291 / FEYZIN C. BELLE ET. 1 N° 504739</u> Coupe de France 2ème tour - Match N° 29113054 du 31/08/2024

Réclamation de l'U.S. VAULX-EN-VELIN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FEYZIN C. BELLE ET., match n° 29113054, 2ème tour de la Coupe de France, **motif** : réclamation est portée sur la totalité de l'équipe en mutation hors délai.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S. VAULX-EN-VELIN, formulée par courriel en date du 01/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF** que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de FEYZIN C. BELLE ET., n'a inscrit aucun joueur avec licence mutation hors période ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. VAULX-EN-VELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

#### Dossier N° 10 CF2

F.C. ROANNE 1 N° 546805 / F.C. LOIRE SORNIN 1 N° 548715

Coupe de France 2ème tour - Match N° 29113009 du 01/09/2024

Réclamation du F.C. ROANNE sur la participation du joueur MACHADO Julien, licence n°2545946455 du F.C. LOIRE SORNIN à la rencontre de la Coupe de France du 01/09/2024 (2ème tour). Au motif que ce joueur n'a pas purgé sa sanction infligée d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 03/06/2024.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du F.C. ROANNE, formulée par courriel en date du 06/09/2024;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. LOIRE SORNIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort du Règlement de la Coupe de France que les rencontres des six premiers tours organisés par la LAuRAFoot sont homologuées au maximum le 8ème jour qui suit leur déroulement, sauf procédures en cours ;

Considérant que le joueur MACHADO Julien, licence n°2545946455 du F.C. LOIRE SORNIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 29 mai 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 03 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 31 mai 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première du F.C. LOIRE SORNIN, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur MACHADO Julien n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LOIRE SORNIN et qualifie l'équipe du F.C. ROANNE pour le prochain tour de la Coupe de France.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MACHADO Julien du club du F.C. LOIRE SORNIN a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 16 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. LOIRE SORNIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. ROANNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN